

VD_GERICHTE ZD16.047413 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.047413

FR: VD_GERICHTE ZD16.047413 du 9 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZD16.047413 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 26

octobre 2016. III. Décision Vu les considérants, l'autorité de surveillance n'entre pas en matière sur la plainte du 26 octobre 2016. Il n'est pas alloué de dépens. Il n'est pas perçu de frais de procédure. Dans ses ultimes déterminations du 12 janvier 2017, A.D. _____ a renouvelé les conclusions prises dans son recours du 26 octobre 2016. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 20 - b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du

E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable. 2. Le litige porte sur la responsabilité de l'intimé, au sens de l'art. 78 LPGA, pour le préjudice que la recourante aurait subi à la suite de la violation par l'intimée de ses devoirs. 3. a) Selon l'art. 78 al. 1 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. Selon l'art. 59a LAI, les demandes en réparation au sens de l'art. 78 LPGA doivent être présentées à l'Office AI, qui statue par décision. b) L'art. 78 al. 1 LPGA institue une responsabilité causale et ne présuppose donc pas une faute d'un organe de l'institution d'assurance. Les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent donc si un organe ou un agent accomplit, en sa qualité d'organe d'exécution de la loi, un acte illicite et dommageable. Il doit en outre exister un rapport de causalité entre l'acte et le dommage. c) La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) – auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA – suppose que l'Etat, au travers de ses organes ou de ses agents, a violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. L'illicéité implique une atteinte à un bien juridiquement protégé, qu'il s'agisse de l'atteinte à un droit subjectif absolu (illicéité par le résultat; Erfolgsunrecht) ou de l'atteinte au patrimoine par la violation d'une norme de protection du bien juridiquement atteint

(illicéité par le comportement; Verhaltensunrecht). Le patrimoine en soi n'est pas un bien

- 21 - juridique, son atteinte n'est donc pas illicite à elle seule. Les atteintes au patrimoine ne sont par conséquent illicites que si elles découlent d'un comportement proscrit en tant que tel par l'ordre juridique indépendamment de ses effets patrimoniaux (théorie objective de l'illicéité). La condition est que les normes de comportement violées visent la protection contre de telles atteintes. Le comportement exigé par la loi peut consister soit dans une action, soit dans une omission – auquel cas il faut qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait de prendre en faveur du lésé la mesure omise (position de garant vis-à-vis du lésé ; ATF 139 V 176 consid. 8.2 ; 137 V 76 consid. 3.2 ; 133 V 14 consid. 8.1). 4. La recourante reproche en substance à l'office intimé et à ses collaborateurs de n'avoir pas fait preuve de toute la diligence requise à la suite du renvoi ordonné par la Cour de céans le 22 janvier 2015. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause et, entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'assuré ainsi que le comportement de celui-ci et des autorités intimées. Si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). b) A la suite de l'arrêt du 22 janvier 2015 rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, l'office intimé a mandaté le Dr Q. _____ afin qu'il réalise une expertise orthopédique (communication du 10 juillet 2015). Après qu'un premier rendez-vous fixé le 19 septembre 2015 a été annulé à la demande la recourante, le Dr Q. _____ a examiné l'intéressée le 30 octobre 2015 et rendu son rapport le 25 novembre 2015. A la demande de l'office intimé (courrier du 11 février 2016), le Dr

- 22 - Q. _____ a établi un complément daté du 15 mars 2016. Fort des observations rapportées par le Dr Q. _____, l'office intimé a ensuite confié la réalisation d'une expertise psychiatrique au Dr C. _____ (communication du 3 mars 2016), lequel a rencontré la recourante les 4 et 6 juillet 2016 et rendu son rapport le 11 juillet 2016. Après que le SMR a pris position sur les expertises recueillies (avis du 8 août 2016), l'office AI a requis des renseignements complémentaires auprès du Dr Q. _____ (courrier du 23 septembre 2016), renseignements qui ont été donné le 20 décembre 2016. Par décision du 1er mars 2017, l'office AI a rejeté la demande de prestations. c) En l'occurrence, force est de constater que l'office intimé a agi avec toute la diligence requise par les circonstances. Comme l'a déjà relevé la Cour de céans dans son arrêt du 16 décembre 2015 (cause AI 207/15 – 324/2015), les collaborateurs de l'office intimé devaient dans un premier temps analyser les conséquences de l'arrêt de renvoi et solliciter l'avis du SMR sur les modalités de mise en œuvre de l'instruction complémentaire. Compte tenu de la difficulté à trouver des médecins spécialistes répondant aux critères pour réaliser les expertises, il n'est pas inhabituel que la désignation d'un expert puisse prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, comme cela a été le cas avec le Dr Q. _____. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPGA), l'administration est par ailleurs tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure (ATF 117 V 283 consid. 4a). Dès lors qu'il estimait que les renseignements à

disposition ne lui permettaient pas de statuer, on ne saurait faire le reproche à l'office intimé d'avoir subséquemment requis des informations complémentaires auprès du Dr Q. _____ et d'avoir confié la réalisation d'une expertise psychiatrique au Dr C. _____. Dans ces conditions, même si l'instruction de la cause a connu certains temps morts inévitables, il y a lieu d'admettre que la durée de la procédure a revêtu un caractère tout à fait raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire.

- 23 - d) Par ailleurs, il convient de préciser que la procédure a respecté sur le plan formel les exigences posées par la loi. En effet, la recourante a été informée en bonne et due forme de la mise en œuvre des expertises confiées aux Drs Q. _____ et C. _____ et s'est vue remettre la liste des questions posées (communications des 10 juillet 2015, 22 janvier 2016 et 3 mars 2016). Contrairement à ce qu'allègue la recourante, le fait que l'expertise psychiatrique se soit déroulée dans le canton du Valais ne constitue en aucune façon un vice de forme, dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale qui impose à l'administration de choisir un expert établi dans le canton de domicile de la personne assurée. La recourante a par ailleurs pu prendre connaissance des rapports d'expertise et s'est vue offrir la possibilité de s'exprimer à leur sujet et de poser des questions complémentaires. e) Au surplus, il convient d'ajouter que le comportement de la recourante au cours de la procédure n'a certainement pas favorisé un traitement rapide de son dossier, puisqu'elle n'a eu de cesse d'adresser à l'office intimé des demandes de réparation du dommage ou de réparation morale et de saisir la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal de recours. 5. a) Sur le vu de ce qui précède, rien n'indique que l'office intimé a fait preuve d'un comportement répréhensible dans le cadre du traitement du dossier de la recourante, de sorte que tout comportement illicite peut être exclu sans autre forme d'examen. b) Au surplus, il convient de souligner que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun dommage concret dans le cas d'espèce, puisqu'il a été constaté à l'issue de la procédure sur le fond que la recourante ne pouvait pas prétendre à l'octroi d'une rente d'invalidité. On rappellera à cet égard qu'il ne saurait y avoir de dommage, au motif que les conclusions auxquelles l'office intimé a abouti ne correspondent pas aux attentes de la recourante.

- 24 - 6. Il convient en dernier lieu d'examiner si la recourante peut néanmoins prétendre à une réparation morale. a) L'art. 6 al. 2 LRFC dispose qu'en cas de faute du fonctionnaire, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. b) Ainsi qu'on l'a vu, rien n'indique que l'office intimé a fait preuve d'un comportement constitutif d'une atteinte à la personnalité. Toute procédure induit des conséquences d'ordre tant psychologique que financier, d'autant plus lorsqu'elle porte, comme en l'espèce, sur le droit à une rente de l'assurance-invalidité. Même si elles peuvent être importantes, ces répercussions liées à l'incertitude de l'issue et de la durée de la procédure doivent être supportées par le justiciable (TF 5A. 27/1999 du 18 février 2000 consid. 4). L'octroi d'une réparation morale ne saurait par conséquent entrer en ligne de compte. 7. a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision du 4 octobre 2016 confirmée. b) La procédure de recours est gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.